

PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3ème DIRECTION
BUREAU

1er URBANISME

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

AM/MS

ARRÊTÉ n° 80-2390

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article
R III-3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NOTRE-
DAME-de-COMMIERS en date du 3 Novembre 1978 ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Agric-
ulture en date du 27 Novembre 1978 ;

VU l'avis des services concernés ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Equi-
pement en date du 9 Janvier 1979 ;

VU l'avis de la Commission départementale d'Urbanis-
me en date du 8 Février 1979 ;

VU l'arrêté n° 79-3 04I du 4 Avril 1979 prescrivant
la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones
exposées à des risques naturels dans la commune de NOTRE DAME-
de-COMMIERS ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été
procédé du 7 Mai au 30 Mai 1979 et l'avis du Commissaire-Enquê-
teur ;

SUR le rapport du Directeur départemental de l'Equi-
pement ;

.../...

/-)) R R E T E

ARTICLE 1er - Les zones exposées à des risques naturels tels qu'inondation, instabilité du lit des torrents, glissements de terrain, chutes de pierres et avalanches, sur le territoire de la commune de NOTRE DAME-de-COMMIERS, sont délimitées conformément au tracé figurant sur le plan à l'échelle 1/10 000è annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Dans les secteurs ainsi délimités les dispositions concernant les constructions seront les suivantes :

- a) inondation : toute construction est interdite dans ces zones (voir règlement annexé paragraphes I-I et I-3)
- b) zone d'instabilité du lit des torrents : toute construction est interdite dans ces zones (voir règlement annexé paragraphe 4),
- c) zones de glissement de terrain important : toute construction est interdite dans ces zones (voir règlement annexé paragraphe 5-1)
- d) zones de glissement de terrain peu important : des constructions peuvent être autorisées, sous conditions, dans ces zones (voir règlement annexé paragraphe 5-2),
- e) zones de chutes de pierres et avalanches : toute construction est interdite dans ces zones (voir règlement annexé paragraphe 6-1)

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de NOTRE DAME-de-COMMIERS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 7 Mars 1980

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Michel LAFUS

POUR AMPLIATION

Le CHEF de BUREAU,

